



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEC)/MED 270/8
18 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes (Grèce), 21-24 septembre 2005

ÉVALUATION EXTERNE DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)

Résumé

Table des matières

	Page
Remerciements	iii
Abréviations et acronymes	v
RÉSUMÉ DU RAPPORT SUR L'ÉVALUATION EXTERNE DU PAM	1
La nature du présent rapport	1
La signification des termes "PAM" et "Évaluation du PAM"	1
Le processus d'évaluation	2
Les réponses au questionnaire	2
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	4
La Convention: acquis et défis	4
RECOMMANDATIONS	6
Un nouveau départ	6
Les ratifications	7
Les rapports et le respect des obligations	8
L'éventualité de nouveaux instruments	8
Le poids politique	9
La réunion des Parties contractantes	9
Le Bureau	11
Le rôle du Secrétariat	11
Les Centres d'activités régionales (CAR)	13
Recommandations supplémentaires concernant chacun des CAR	15
La Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD)	19
Le Système des points focaux et le renforcement des capacités	20
Les relations avec l'Union européenne/Commission européenne	22
Les synergies	24
Les relations avec d'autres partenaires	24
La stratégie et les activités d'information/communication	25

Remerciements

Les consultants souhaitent exprimer leur plus sincère reconnaissance à tous ceux qui ont contribué si utilement à la présente évaluation externe. La grande majorité des points focaux du PAM, des points focaux des CAR et de la CMDD et des coordonnateurs nationaux pour le MED POL ont participé avec zèle à l'évaluation et ont toujours été disponibles pour coopérer avec les consultants.

Les visites aux Parties et aux CAR ont été des plus instructives et, en toutes occasions, les consultants ont été reçus avec une chaleureuse hospitalité. Tous les cadres de l'Unité MED et des CAR ont été extrêmement coopératifs et ont témoigné d'un souci très vif d'assurer un déroulement efficace de l'évaluation. Enfin, les consultants expriment leur gratitude à tous les partenaires et personnes liés à la Convention - dans le présent ou le passé - qui ont apporté des contributions importantes à l'exercice.

Abréviations et acronymes

ACCOBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente
AEWA	Accord sur la protection des oiseaux aquatiques migrateurs afro-asiatiques
ALESCO	Organisation de la Ligue arabe pour la culture, l'éducation et les sciences
ASP	Aire spécialement protégée
ASPIM	Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne
BEI	Banque européenne d'investissement
BM	Banque mondiale
CAR/ASP	Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, Tunisie (Tunisie)
CAR/PAP	Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires, Split (Croatie)
CAR/PB	Centre d'activités régionales du Plan Bleu, Sophia-Antipolis (France)
CCD	Convention relative à la lutte contre la désertification
CDB	Convention sur la diversité biologique
CE	Commission européenne
CEDARE	Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe
CEE-NU	Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
CMDD	Commission méditerranéenne du développement durable
CMS	Convention sur les espèces migratrices (Convention de Bonn)
CSD	Commission du développement durable, Nations Unies
DG	Direction générale, CE
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFEM	Fond français pour l'environnement mondial
GIL	Gestion intégrée du littoral
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
INOC	Réseau interislamique des sciences et technologies océanographiques
MED POL	Programme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution de la Méditerranée
MEDA	Instrument financier de coopération de l'UE pour le partenariat euromed
MedWet	Initiative sur les zones humides de Méditerranée, Convention sur les zones humides
METAP	Programme d'assistance technique pour l'environnement méditerranéen
MIO-ECSD	Bureau méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable (Réseau d'ONG)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIG	Organisation intergouvernementale
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PAC	Plan d'aménagement côtier
PAM	Plan d'action pour la Méditerranée
PAS BIO	Programme d'actions stratégiques pour la diversité biologique dans la région méditerranéenne
PAS MED	Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre dans la région méditerranéenne
PC	Partie contractante
PEM	Partenariat euro-méditerranéen
PEV	Politique européenne de voisinage
PF	Point focal

PFP	Points focaux du PAM
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Protocole "tellurique"	Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre
Ramsar	Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
REMPEC	Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle
SMAP	Programme d'actions prioritaires à court et moyen terme pour l'environnement
SMDD	Stratégie méditerranéenne de développement durable
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Unité MED	Unité de coordination du PAM, Athènes (Grèce)
WWF	Fonds mondial pour la nature

Évaluation externe du PAM

RÉSUMÉ, CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

La nature du présent rapport

1. Le présent rapport sur l'Évaluation externe du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) contient les constats, conclusions et recommandations inférés de l'analyse des réponses à un questionnaire détaillé soumis aux Parties contractantes et d'un vaste processus de consultation mené par l'équipe de consultants (voir paragraphes 7 et 8 ci-dessous).

2. Le présent rapport est soumis à l'examen des points focaux du PAM (PFP) en tant qu'apport à la préparation de la Quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), qui doit se tenir en Slovénie du 8 au 11 novembre 2005. Il est également recommandé de transmettre officiellement ce rapport, par une note diplomate, aux Ministères des affaires étrangères des Parties contractantes à la Convention.

La signification des termes "PAM" et "Évaluation du PAM"

3. La Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone (Espagne) les 9 et 10 juin 1995 sous l'égide de la Convention de Barcelone, a adopté la **Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable**, à laquelle étaient annexés deux documents: le **Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II)** et les **Domaines prioritaires d'activités pour la période 1996-2006**. Ce PAM Phase II était censé remplacer le PAM originel lancé en 1975 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La Convention de Barcelone avait été adoptée en 1976 pour doter le PAM de son cadre juridique.

4. Ainsi, s'il existe bien un document officiel, adopté par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone et appelé "Plan d'action pour la Méditerranée" ou "PAM", ce que, d'une manière générale, l'on entend d'ordinaire actuellement par "PAM" est le processus engagé avec le lancement du PAM Phase I en 1975 et l'adoption de la Convention de Barcelone en 1976, autrement dit le réseau d'institutions créées pour exécuter les programmes et activités du PAM au fil des années dans le cadre de l'application de la Convention et de ses Protocoles.

5. Le fait que le document officiel adopté en tant que "Plan d'action pour la Méditerranée" en 1995 ait été considéré comme un ensemble d'orientations générales plutôt que comme un plan de mise en œuvre constitue, dans une certaine mesure, une anomalie qu'il est vivement recommandé de ne pas répéter.

6. Par conséquent, l'évaluation externe a couvert tous les aspects des processus, réseaux, programmes et activités relatifs à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, et elle n'a pas été exclusivement centrée sur le document officiel adopté en 1995 par la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en tant que "Plan d'action pour la Méditerranée". Ainsi, l'évaluation a comporté une vue d'ensemble des opérations et des questions de financement de toutes les composantes du PAM: a) la Convention de Barcelone et ses Protocoles, y compris le fonctionnement de la réunion des Parties et le système des PFP; b) les Centres d'activités régionales (CAR) et programmes; c) la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD); et d) l'Unité de

coordination du PAM (Unité MED), laquelle constitue le secrétariat de la Convention de Barcelone que le PNUE a établi à Athènes (Grèce).

Le processus d'évaluation

7. L'évaluation a été réalisée en recourant à une approche ouverte et participative, et bien que les trois consultants se soient chargés chacun de composantes différentes du processus de la Convention, ils ont œuvré en équipe et produit un rapport fusionné et collectif.

8. Les trois consultants ont:

- a) entrepris une étude sur dossier minutieuse et une analyse approfondie des documents pertinents, en particulier des rapports finaux des évaluations effectuées pour différentes composantes du processus de la Convention;
- b) analysé et tabulé les réponses au questionnaire soumis aux PFP (voir section suivante);
- c) examiné les rapports nationaux soumis par les Parties (15 d'entre elles) jusqu'au 31 mai 2005; et
- d) pris une part active au processus de consultation, lequel a comporté :
 - i) deux réunions des PFP organisées par l'Unité MED et spécifiquement consacrées à l'évaluation externe;
 - ii) des visites des consultants à six Parties contractantes qui avaient expressément sollicité ces visites (il s'agissait de Parties membres et non membres de l'UE);
 - iii) une visite à la Commission européenne;
 - iv) des entretiens personnels directs avec une quinzaine de PFP;
 - v) des entretiens avec les cadres de l'Unité MED, y compris ceux du MED POL ;
 - vi) des visites aux Centres d'activités régionales (CAR);
 - vii) la participation à une réunion des points focaux du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP);
 - viii) la participation à une réunion de la CMDD; et
 - ix) des entrevues et entretiens par courriel et téléphone avec des partenaires du PAM¹ et avec un certain nombre d'acteurs – actuels ou passés - du processus du PAM.

Les réponses au questionnaire

9. Les consultants ont pu examiner les réponses au questionnaire reçues de 20 Parties contractantes (sur 22), à savoir: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Tunisie et Turquie. Les deux Parties n'ayant pas retourné le questionnaire complété étaient l'Algérie et Malte.

10. La qualité des réponses au questionnaire était inégale. Dans le cas de quelques Parties, les réponses témoignaient d'une recherche soigneuse et fournissaient un tableau mûrement pesé de la situation. Dans d'autres cas, les réponses consistaient dans l'ensemble en informations éparses et incomplètes. Ainsi, bien que le questionnaire ait été un instrument très utile et qu'aucun effort n'ait été ménagé pour que toutes les Parties le

¹ Les 68 partenaires inscrits sur la Liste des partenaires du PAM (2003) ont été invités à contribuer à l'Évaluation. Tous ont reçu une copie du questionnaire établi pour les Parties contractantes, pour information et orientation.

remplissent, il n'aurait pas permis à lui seul de tirer des conclusions et des recommandations solides.

11. Il était précisé au début du questionnaire : "En dépit du délai très serré, les points focaux du PAM sont vivement incités à impliquer, dans l'élaboration des réponses, d'autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents susceptibles d'apporter des contributions utiles à l'Évaluation externe". À ce propos, une question spécifique était ainsi libellée: "Veuillez exposer brièvement la procédure suivie pour préparer les réponses au présent questionnaire, y compris la liste des principales institutions et/ou personnes qui y ont été associées".

12. Selon les renseignements communiqués par les Parties, les réponses au questionnaire ont été préparées comme suit:

- quatre Parties ont entrepris une large consultation des instances gouvernementales concernées autres que le PFP du pays;
- huit Parties ont consulté les points focaux (ou coordonnateurs nationaux et correspondants) des différentes composantes du PAM mais pas les autres instances gouvernementales pertinentes qui ne sont pas normalement associées aux processus du PAM; et
- dans le cas de huit Parties, les réponses au questionnaire ont été préparées par le PFP, apparemment sans aucune consultation d'autres instances.

13. S'agissant, pour chaque Partie, de la participation du Ministère des affaires étrangères au processus de réponse au questionnaire:

- quatre Parties ont indiqué que le Ministère y avait participé;
- 11 Parties ont indiqué qu'il n'y avait pas participé; et
- cinq Parties n'ont pas répondu à la question (ce qui sous-entend probablement que le Ministère n'y a pas participé).

Ainsi, seules 21% des Parties ont consulté/impliqué leur Ministère des affaires étrangères dans l'évaluation externe.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La Convention: acquis et défis

14. La Convention et les processus qui s'y rapportent ont constitué une contribution importante en assurant un cadre à une participation équitable des pays méditerranéens et ont fortement concouru à inscrire les questions environnementales sur l'agenda politique, ont favorisé et appuyé l'adoption d'une législation et de réglementations relatives à l'environnement, et ont favorisé et fourni une aide au renforcement des capacités en vue d'aborder la protection de l'environnement dans la région.

15. Si la mer Méditerranée et son littoral sont encore en proie à de graves problèmes, si leur viabilité à long terme n'est pas encore pleinement garantie, il ne fait aucun doute que la Convention a joué un rôle majeur dans plusieurs domaines où l'on a enregistré une amélioration depuis 1976.

16. Le processus de la Convention a été le premier, au niveau régional, à insister sur l'importance de la protection de l'environnement. Il a constitué, pour bon nombre des pays de la région, l'unique ouverture sur les problématiques environnementales. Il a également été le premier processus multilatéral à offrir un accès aux ONG.

17. La Convention a le mérite d'exister. Elle reste le seul forum régional de concertation et de coopération sur les questions environnementales et a effectivement articulé une série de politiques régionales qui ont influé sur la conservation marine et promu la notion de "mer partagée". On ne peut assurément en dire autant des piliers économique et social du développement durable pour les zones marines et côtières de la Méditerranée, lesquels continuent à relever bien davantage d'autres processus et institutions.

18. La Convention a également le mérite d'avoir offert un lieu de dialogue spécialisé et technique pour faire progresser la protection de l'environnement en associant tous les acteurs concernés de la région, et cela en dépit des tensions qui ont prévalu et prévalent encore en certaines parties de la Méditerranée.

19. Le document du PAM Phase II représentait un formidable bond en avant par rapport à la Phase I. Ce bond, il se peut que les Parties n'aient pas été en mesure de l'accomplir et que le système du PAM n'ait pu, à cet effet, fournir une orientation et un appui suffisants. Ainsi, après sa Phase I (1975-1995), le "Plan d'action pour la Méditerranée" a cessé d'être un plan de travail en tant que tel et le terme de "PAM" a perdu sa vraie valeur, en dépit du fait qu'il sert encore de label d'identification pour ceux qui sont impliqués dans les questions de la Convention. Cependant, pour de nombreux et importants acteurs en Méditerranée, le terme est devenu synonyme de dispersion et de faiblesse dans l'action.

20. Des doutes entourent la vocation réelle de la Convention depuis sa révision de 1995: elle a intégré la formule magique du développement durable mais l'on ne saurait dire avec certitude si elle peut - ou même si elle devrait - se charger elle-même de l'appliquer. Nombreux sont ceux qui estiment que la protection et l'utilisation durable des ressources du milieu marin et côtier devraient rester la raison d'être de la Convention et de ses processus.

21. Pour le moment, le processus de la Convention est perçu dans différents milieux comme assez peu réactif. Après 30 ans, il donne à nombre d'observateurs l'impression de fonctionner comme un réseau restreint de fonctionnaires dévoués, travaillant dans la plupart des cas au sein de ministères de l'environnement, répétant bien souvent les mêmes gestes sans le degré d'innovation nécessaire pour relever les défis de l'heure. Des résultats sont obtenus, mais le rythme est trop lent et les liens intersectoriels insuffisants.

22. Le processus de la Convention doit accroître son poids politique. Aujourd'hui, les Ministères des affaires étrangères ne prêtent guère attention à ce qui passe dans le cadre de la Convention, vraisemblablement parce qu'elle est perçue comme "ne faisant aucun tort" et comme ayant des possibilités limitées d'induire des avantages significatifs pour les pays en développement et développés de la région. Les autres ministères et organismes qui ont des responsabilités importantes concernant la Méditerranée n'ont pas été suffisamment incités à s'y impliquer.

23. La réunion des Parties contractantes a adopté d'amples résolutions, comme la Résolution de Barcelone et le PAM Phase II qui lui est annexé, sans la moindre disposition visant à les appliquer. De plus, la Convention n'a pas suffisamment pris en compte le fait que, depuis 1992, un certain nombre d'autres traités, documents stratégiques et engagements essentiels dans le domaine de l'environnement et du développement durable ont été adoptés par la communauté internationale. Dans une large mesure, la Convention continue à fonctionner en vase clos par rapport aux grands traités et processus qui ont vu le jour ces dernières années.

24. Le Secrétariat de la Convention n'a pas été suffisamment renouvelé et a joué un rôle timoré dans l'ensemble du processus de la Convention. Le règlement intérieur, qui remonte à l'origine de la Convention, ne confère que peu d'autorité au chef du Secrétariat, à la différence très nette de Conventions plus récentes également administrées par le PNUE.

25. Le respect des obligations continue à être une question en suspens et la soumission périodique de rapports par les Parties - pratique commune à toutes les Conventions modernes - a commencé très récemment - pour l'exercice biennal 2002-2003 - en dépit du fait que cette question est explicitement prévue à l'article 26 de la Convention de 1995. Le premier exercice de rapports a donné des résultats assez positifs et le processus de mise en place d'un système de rapports efficace et utile semble aller dans la bonne direction. La même remarque est valable pour les progrès accomplis par le groupe de travail créé pour élaborer des propositions sur le respect des obligations.

26. En résumé, et selon les termes employés par certains acteurs importants, la Convention semble être devenue "poussièreuse". Des changements importants sont nécessaires car la Méditerranée a encore besoin d'une Convention efficace et réactive dans le domaine de l'environnement et de l'utilisation durable des services écosystémiques. À cette fin, la Convention doit se forger *une nouvelle vision et une nouvelle image*. Cette nouvelle vision devrait être plus ambitieuse et, dans le même temps, répondre de manière réaliste aux défis de notre temps: le monde est très différent de celui de 1976, lorsque que la Convention a été adoptée, et même de celui de 1995, quand elle a été modifiée.

RECOMMANDATIONS

Un nouveau départ

27. La Convention et ses Protocoles devraient être réévalués en tant qu'instruments de droit international essentiels qui sont à la base du processus. En réalité, cela n'a jamais cessé d'être le cas, mais il s'est créé, peut-être par inadvertance, le sentiment diffus qu'il existe un "Plan d'action pour la Méditerranée" nébuleux qui est mis en œuvre, alors que ce qui existe en fait est - ni plus mais ni moins – que le mécanisme d'application d'un traité intergouvernemental. Le traité, en tant que tel, devrait être replacé au cœur du processus et l'appellation impropre de "Plan d'action pour la Méditerranée", ou de "PAM", ne devrait plus être employée.

28. Le 30e anniversaire de la Convention devrait être une bonne occasion de lancer et renforcer une véritable nouvelle phase de la Convention, porteuse d'une nouvelle signification et d'une nouvelle détermination.

29. Pour marquer ce nouveau départ et éviter la confusion des appellations entre "Convention de Barcelone" et "Processus de Barcelone", la réunion des Parties devrait adopter une résolution concernant l'identité signalétique et graphique de la Convention². À des fins de signalement et de promotion, la résolution devrait préciser que la *Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles*, ainsi que tous les autres processus et composantes relatifs à la Convention qui, jusqu'ici, avaient été appelés "Plan d'action pour la Méditerranée – PAM" et/ou "Convention de Barcelone", seront dorénavant appelés, par exemple, **Convention sur l'environnement méditerranéen**, avec sa traduction appropriée dans les autres langues, l'acronyme **MedEC** étant utilisé dans toutes les langues.

30. Un nouveau logo/identité graphique devrait être adopté, dans lequel les termes "MedEC" et "Convention sur l'environnement méditerranéen" (ou toute autre appellation signalétique) devraient se détacher, l'intitulé officiel et complet de la Convention apparaissant en caractères plus petits. L'indication que le Secrétariat de la Convention est assumé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) devrait également y figurer en petits caractères. En d'autres termes, pour l'en-tête et les autres présentations graphiques, l'appellation et le logo du PNUE devraient cesser de se détacher afin de faire ressortir l'importance de la Convention. Après tout, si le PNUE assume le Secrétariat de la Convention, il n'en est pas l'acteur et/ou l'élément principal.

31. Pour doter la nouvelle image d'un véritable nouveau contenu, la Convention devrait élaborer une "**Vision et Déclaration stratégique**" qui engloberait l'ensemble du processus et de la structure actuelle. Ce document devrait établir une feuille de route des actions coordonnées et concertées de la réunion des Parties et du Bureau, des CAR et programmes, de la CMDD et du système de points focaux, et du Secrétariat. La Déclaration devrait avoir pour objet d'assurer que toutes ces composantes travaillent en synergie et obtiennent des résultats tangibles et quantifiables. Le mandat, les rôles et les attributions de chaque composante, notamment de chaque CAR et programme et de la CMDD, devraient être clairement définis.

32. Pour répondre aux attentes et aux aspirations des Parties contractantes, ce document devrait avoir un contenu pratique, orienté vers l'action et la solution des problèmes.

² De la même manière que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a adopté l'appellation signalétique de "Banque mondiale".

33. La "Vision et Déclaration Stratégique" devrait reposer sur le consensus suivant : la principale contribution que le système de la Convention puisse apporter à la poursuite du développement durable consiste en l'application effective de la Convention et de ses Protocoles. Cela devrait constituer la priorité absolue et le système devrait développer la capacité de fournir une assistance aux Parties dans cette direction. Cette approche devrait aussi prendre en compte le fait que certains Protocoles exigent des ressources substantielles pour être efficacement mis en œuvre: c'est ainsi que les administrateurs du MED POL ont indiqué que 9 milliards d'euros pourraient être nécessaires pour lutter contre la pollution d'origine terrestre au cours des 10 prochaines années.

34. Si la Stratégie méditerranéenne de développement durable est approuvée par la Quatorzième réunion des Parties, la "Vision et Déclaration stratégique" devrait tirer parti de la section 2.7 de la Stratégie (version datée de juin 2005) intitulée: "Promouvoir la gestion durable de la mer et du littoral et stopper d'urgence la dégradation des zones côtières". Le concept de "services d'origine écosystémique", forgé par le rapport de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire lancée en mars 2005, pourrait aussi servir de base à l'élaboration de la "Vision et Déclaration stratégique".

35. Il existe une demande générale et forte d'une action plus poussée sur le terrain, au delà de l'adoption de résolutions et de l'élaboration de lignes directrices et d'analyses techniques et politiques. La mise en œuvre de la "Vision et Déclaration stratégique" devrait envisager en premier lieu un nombre limité de programmes régionaux qui favoriseraient la participation des 22 Parties. Il est très important que la Convention continue d'avoir ou qu'elle acquiert une pertinence pour toutes les Parties, qu'il s'agisse de pays développés ou en développement, et de pays aux économies en transition. Comme Il est très largement admis que le MED POL est l'entreprise la plus fructueuse de la Convention, il pourrait servir de modèle à d'autres programmes à l'échelle de la région.

36. En plus de ces programmes régionaux, une série d'initiatives sous-régionales devraient être envisagées pour répondre aux besoins spécifiques de groupes de Parties, à condition de s'assurer que les Parties concernées y participeront pleinement. Cette approche sous-régionale pourrait mettre à profit une association à la méthodologie des instruments politiques régionaux de l'UE.

37. Des initiatives "de type II", similaires à celles lancées lors du Sommet mondial pour un développement durable (SMDD), devraient être envisagées aux niveaux régional et sous-régional.

38. Un "Plan de mobilisation des ressources" concernant toutes les composantes du processus de la Convention, et en particulier les CAR et programmes, devrait aussi être inclus dans la "Vision et Déclaration stratégique".

39. Pour améliorer la visibilité politique de la Convention, une approche de type Forum de Davos devrait être envisagée; elle réunirait les dirigeants politiques, les entreprises concernées, d'autres acteurs du secteur économique, les milieux d'affaires et d'autres personnalités.

Les ratifications

40. Les ratifications en suspens et des incohérences dans les ratifications de certaines Parties posent de réels problèmes car elles mettent en jeu la crédibilité de l'ensemble du processus. La réunion des Parties devrait se pencher sérieusement sur cette question et le Coordonnateur, avec l'appui actif du Bureau et du pays dépositaire, devrait assumer un rôle davantage proactif en travaillant avec les Parties dans cette direction. À cette fin:

- a) il importera que la réunion des Parties envisage d'élire au Bureau des Parties donnant le bon exemple par leurs ratifications en sorte qu'elles puissent mettre leur autorité morale au service de cette question; et
- b) le Secrétariat devrait améliorer ses relations de travail avec les hauts fonctionnaires espagnols chargés de la fonction de dépositaire en vue: i) de s'assurer leur appui pour favoriser les ratifications en recourant aux voies diplomatiques appropriées; ii) de tenir constamment à jour l'état des ratifications; et iii) de tenir au Secrétariat des archives avec des copies de tous les documents de ratification concernés.

41. Il ne paraît guère probable qu'entre en vigueur le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore", Madrid, 1994). Il pourrait donc être judicieux d'envisager d'abroger l'accord, de manière à éviter de prolonger la vie d'un instrument de droit international de peu de valeur en pratique, notamment parce que ses dispositions sont déjà couvertes par un instrument mondial.

Les rapports et le respect des obligations

42. L'instauration d'un mécanisme de respect des obligations devrait constituer une haute priorité. La Quatorzième réunion prévue en Slovénie devrait fournir des instructions précises concernant l'élaboration d'un mécanisme efficace, y compris les outils qui peuvent servir à accélérer et surveiller le respect des obligations, tels que lignes directrices, outils d'information, indicateurs de performances, etc.

43. Le système de rapports en cours de mise en place pour la Convention devrait être conçu de manière à pas constituer un fardeau supplémentaire pour des points focaux déjà surchargés de travail mais plutôt un instrument qui puisse servir d'outil de planification national pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Cet outil devrait aussi être conçu comme un système de rapports permanent, "en ligne", de sorte que les données puissent y être entrées à tout moment, ce qui éviterait d'avoir à établir le rapport national dans la précipitation quand la date fixée pour la soumission se rapproche. L'initiative prise par le Secrétariat pour comparer les obligations et pratiques de rapport d'autres Conventions devrait être mise concrètement à profit pour aider les Parties à tendre au "système de rapports commun", objectif d'une grande importance mais encore hors de portée pour le moment.

44. Il devrait être demandé au Secrétariat d'explorer la possibilité de combiner le système de rapports avec d'autres exercices en cours, comme l'établissement du Rapport sur le développement humain entrepris par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et/ou les rapports sur les performances environnementales réalisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU).

L'éventualité de nouveaux instruments

45. Il semblerait judicieux d'interrompre les discussions et négociations sur tout nouveau Protocole et/ou annexe à la Convention jusqu'à qu'il soit acquis que le ou les nouveaux instruments obtiendront le nombre requis de ratifications pour entrer en vigueur au bout d'un délai raisonnable, faute de quoi il ne serait pas sain pour le processus de la Convention d'avoir encore d'autres instruments qui ne seraient pas entrés en vigueur plus de dix ans après leur signature.

Le poids politique

46. Comme dans tous les traités intergouvernementaux, le principal point d'entrée de la Convention dans chaque Partie devrait être le Ministère des affaires étrangères, avec d'autres ministères compétents appropriés associés aux aspects techniques de l'élaboration et de l'application du traité. À cette fin :

- a) la réunion des Parties contractantes devrait adopter une décision demandant aux Parties de désigner les ambassadeurs à Athènes, ou dans la capitale la plus proche, comme Représentants permanents auprès du Secrétariat de la Convention;
- b) le Secrétariat devrait instaurer et maintenir des contacts actifs avec les Représentants permanents, en les tenant informés de tous les développements et en les avisant de toutes les réunions de la Convention;
- c) le Secrétariat devrait organiser, à des intervalles réguliers au cours de l'année ou à tout autre moment jugé opportun, des séances de mise au courant à l'intention des Représentants permanents; et
- d) toutes les communications officielles aux Parties devraient être transmises au moyen d'une note verbale diplomatique adressée aux Représentants permanents, avec envoi d'une copie aux points focaux de la Convention.

47. Pour accroître la visibilité de la Convention – et ainsi son poids politique – et aussi servir d'outil de renforcement des capacités, le Secrétariat devrait organiser des visites officielles régulières – de préférence du Coordonnateur - à chaque Partie. Onze Parties devraient recevoir une visite officielle chaque année – en saisissant au besoin les occasions fournies par des réunions régionales ou internationales – en sorte que chaque Partie reçoive une visite officielle tous les deux ans.

48. Ces visites devraient durer approximativement trois jours et comporter au minimum : i) des entrevues avec le ou les Ministres; ii) une visite au Ministère des affaires étrangères; iii) une séance de travail avec les points focaux; iv) une rencontre avec les représentants de groupes de la société civile; et v) une conférence de presse et des entretiens avec les médias. Une conférence sur la Convention et son processus en un lieu public et prestigieux devrait aussi être envisagée. Dans chaque cas, il conviendrait de veiller à organiser une manifestation médiatique (inauguration, exposition, lancement d'une grande étude, etc.).

La réunion des Parties contractantes

49. En dépit de la satisfaction générale exprimée par les Parties quant à la tenue tous les deux ans de leurs réunions ordinaires, cet intervalle pourrait être trop court pour une Convention qui traite davantage de processus qu'elle ne gère des questions qui changent d'une année à l'autre. Ainsi, il semblerait raisonnable d'envisager la tenue des réunions ordinaires tous les trois ans, délai qui offrirait les avantages suivants:

- a) il ménagerait davantage de temps pour l'application des décisions essentielles prises par la réunion des Parties;
- b) il rendrait le processus de rapport moins pesant et, en fin de compte, plus valable;
- c) il permettrait une meilleure préparation des propositions stratégiques qui devraient normalement comporter des processus de consultation complexes et longs;

- d) il contribuerait à réduire le fardeau que les Parties doivent généralement endurer du fait de leur réunion ordinaire ; et
- e) il en résulterait une réduction du coût des réunions.

50. Malheureusement, l'article 18 de la Convention stipule que "les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans..." (une question qui aurait pu relever du règlement intérieur). Un avis juridique devrait être sollicité quant à la possibilité de tenir la réunion ordinaire tous les trois ans, en dépit de la lettre de l'article 18.

51. Chaque réunion des Parties devrait définir les questions importantes à inscrire à l'ordre du jour de la réunion des Parties suivante, en particulier celles de nature stratégique, en sorte que le travail d'élaboration de propositions mûrement pesées puisse démarrer immédiatement après la réunion des Parties.

52. La préparation des décisions importantes de la réunion des Parties devrait avoir lieu avec un délai de démarrage beaucoup plus long qui permettrait de consulter davantage les Parties et de mieux associer les partenaires et autres parties prenantes de la Convention.

53. Le segment ministériel de la réunion des Parties devrait être prévu longtemps à l'avance (une année) pour ce qui touche aux questions à examiner et aux résultats escomptés. Il conviendrait de faire appel à des facilitateurs spécialisés, dans le but : a) d'utiliser la présence de ministres de manière judicieuse; et b) faire en sorte que les ministres rentrent dans leur pays avec le sentiment que leur participation a été utile, ce qui pourrait alors se traduire par un appui politique renforcé à la Convention.

54. La réunion des Parties devrait éviter à tout prix l'adoption de résolutions trop vastes dénuées de plans précis et d'identification des ressources pour les mettre en œuvre. La répétition de cette pratique entame la crédibilité de la Convention et de ses processus.

55. Il conviendrait de modifier la manière dont les décisions de la réunion des Parties sont libellées et numérotées. Jusqu'à présent, elles sont consignées de manière déroutante quant à leur contenu, leur langage et leur numérotation, ce qui aboutit très souvent à un manque de clarté concernant leurs destinataires et leur objet réel. Toutes les décisions sont qualifiées de "Recommandations", même si certaines d'entre elles consistent en instructions au Secrétariat et ont ainsi valeur de "résolutions" et non de "recommandations".

56. Il est recommandé que toutes les décisions de la réunion des Parties soient consignées comme "décisions" en recourant au système de numérotation en vigueur dans la plupart des conventions: un chiffre romain pour indiquer le numéro de la réunion, suivi de chiffres arabes dans l'ordre chronologique (par ex., décision XIV.1, XIV.2, etc.). Chaque décision devrait comporter un préambule – ou considérants - donnant le contexte et la justification de la décision, suivi des paragraphes du dispositif. Il ne serait pas nécessaire de distinguer entre "résolutions" et "recommandations" puisque l'objet de la décision ressortirait clairement des paragraphes du dispositif.

57. Le règlement intérieur des réunions des Parties devrait être modifié pour l'actualiser en fonction de la situation actuelle de la Convention. L'acceptation de certaines des recommandations émises dans le présent rapport exigerait aussi de modifier le règlement intérieur. Dans une note d'information préalable destinée au Bureau sur les résultats de l'Évaluation externe, établie pour sa réunion de juin 2005, une proposition détaillée de modification du règlement intérieur a été soumise dans le cadre de ladite note.

Le Bureau

58. La réunion des Parties pourrait envisager d'intégrer au Bureau, comme siège supplémentaire, la Partie qui doit accueillir la prochaine réunion ordinaire. Dans ce cas, cette Partie ne serait pas candidate à l'élection des membres du Bureau puisque son siège serait acquis d'avance.

59. Ce sont des Parties, et non des personnes, qui devraient être élues au Bureau. La réunion des Parties devrait adopter une décision pour que la représentation des Parties au sein du Bureau se fasse à l'échelon des Ministres ou de leurs représentants (voir aussi le paragraphe 40, alinéa, a) ci-dessus, également relative au Bureau).

Le rôle du Secrétariat

60. La réunion des Parties devrait adopter une résolution aux termes de laquelle:

- a) l'Unité de coordination du PAM (Unité MED) serait rebaptisée "Secrétariat de la Convention";
- b) le chef du Secrétariat devrait avoir le titre de "Secrétaire exécutif de la Convention" (comme dans le cas de toutes les autres conventions administrées par le PNUE); et
- c) le Coordonnateur [Secrétaire exécutif] agirait au nom du PNUE pour traiter de toutes les questions relatives à la Convention, notamment l'envoi des invitations à la réunion des Parties et aux autres réunions de la Convention, l'établissement des ordres du jour, les rapports sur les questions administratives et financières, etc., ainsi qu'il est d'usage dans toutes les autres conventions administrées par le PNUE. Le règlement intérieur devrait être modifié en conséquence.

61. Le Coordonnateur [Secrétaire exécutif] devrait prêter beaucoup plus d'attention que ce n'est le cas actuellement à la dimension diplomatique et politique de sa fonction en instaurant et en maintenant des contacts à des niveaux politiques plus élevés qu'il n'a été de mise jusqu'à ce jour. Il ou elle devrait aussi se concentrer davantage sur les questions stratégiques et sur la synergie avec d'autres conventions, institutions et processus importants, laissant à un Secrétaire exécutif adjoint la charge des questions de gestion administrative au jour le jour du Secrétariat.

62. Une autre fonction essentielle du Coordonnateur [Secrétaire exécutif] devrait consister en la coordination et la supervision du travail des CAR (voir également les paragraphes 74-78).

63. Le Secrétariat devrait renforcer sa capacité à servir efficacement les processus clés de la Convention, comme la préparation et la conduite de la réunion des Parties, des réunions du Bureau et des Points focaux de la Convention, les séances d'information des Représentants permanents proposés dans le présent rapport, les questions de respect des obligations, le processus des rapports nationaux et les questions relatives aux ratifications et aux interprétations juridiques de la Convention et des Protocoles. À cette fin, le Secrétariat devrait réexaminer la classe et la capacité du poste assigné à ces fonctions.

64. Le Secrétariat devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'à aucun moment il ne "perde contact" avec l'une quelconque des Parties, en dépit des changements fréquents d'organigramme, de personnel et d'attributions qui sont de règle dans les administrations de tous les pays. Quand il apparaît que le contact a été perdu et que toutes les tentatives faites pour le rétablir par des moyens réguliers de communication ont échoué,

un cadre du Secrétariat devrait se rendre dans le pays en question pour constater qui est désormais chargé de la Convention et prendre toutes les initiatives nécessaires pour renouer le fil avec la Partie. Étant chargé de seulement 22 Parties, le Secrétariat peut et devrait maintenir des contacts aisés et efficaces avec toutes les Parties en toutes circonstances.

65. Le Secrétariat est tenu d'assurer la qualité de tous les documents qui portent l'imprimatur de la Convention (par ex., ceux produits par les CAR), et notamment des documents de travail de toutes les réunions en rapport avec la Convention, ce qui comporte la nécessité d'assurer la qualité de l'expression dans toutes les versions linguistiques. À cette fin, le Secrétariat devrait utiliser les services d'un rédacteur pour superviser le texte en langue originelle, puis recourir à des traducteurs professionnels pour les autres versions linguistiques.

66. Il serait souhaitable qu'une société spécialisée entreprenne un audit externe de l'organisation interne, du système administratif, de la gestion financière et du mode opératoire général du Secrétariat afin d'identifier les divers moyens de rendre celui-ci plus efficace.

67. Le Bureau de la Convention devrait négocier un accord avec le Siège du PNUE à Nairobi en vue d'accélérer les procédures de recrutement et de réduire ainsi les nombreux mois qui s'écoulent actuellement avant que de nouveaux postes au sein du Secrétariat soient pourvus.

68. En ce qui concerne la mobilisation de ressources, il est recommandé :

- a) que tous les efforts visant à réunir des fonds soient parfaitement coordonnés par le Secrétariat;
- b) que des efforts soient faits pour diversifier les sources de financement, en incluant le secteur privé dans ces efforts;
- c) qu'un mécanisme précis soit mis en place pour aider les Parties dans le développement de projets et la réunion de fonds, afin qu'elles puissent appliquer la Convention, ses Protocoles et les recommandations de la CMDD. Ce mécanisme devrait être instauré au sein du Secrétariat mais devrait aussi renforcer la capacité des CAR à développer des projets et à réunir des fonds;
- d) que soit conçu un système général de rapports financiers qui devrait être simple, clair et facile à comprendre, couvrant toutes les activités et tous les organes de la Convention; et
- e) que des donateurs soient encouragés à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Convention afin qu'ils soient tenus informés des développements et puissent exprimer leurs vues, spécialement sur les questions de planification.

69. La Convention et ses composantes, en particulier les CAR, doivent établir une communication efficace avec les institutions de financement et suivre les développements qui se produisent dans la région concernant les moyens de financement dans le cadre de plusieurs organisations et programmes régionaux et bilatéraux. Le cas échéant, les CAR devraient aussi envisager d'associer le secteur privé à des partenariats public-privé. La mobilisation de ressources financières de sociétés, dans le cadre des responsabilités sociales de celles-ci, devrait être activement recherchée. Ces ressources pourraient servir de capital d'amorçage pour des activités importantes de mobilisation de ressources. Il est proposé de confier au CAR/PP un rôle important dans l'instauration de liens avec le secteur privé.

Les Centres d'activités régionales (CAR)

70. Les CAR et programmes devraient identifier des outils et/ou mécanismes pour aider les pays à tirer parti de leurs produits/résultats et services au niveau national, ce qui pourrait être fait:

- a) en définissant et concevant des outils et/ou mécanismes qui aideraient les points focaux à instaurer et maintenir des liens avec d'autres ministères et autorités afin de les inciter à tirer parti des produits et résultats généraux des CAR; et
- b) en intégrant dans leurs produits, dans toute la mesure du possible, des outils et mécanismes alternatifs de mobilisation de ressources locales et nationales en vue d'aider les pays à privilégier davantage une application concrète sur le terrain sans avoir à toujours miser sur un appui extérieur.

71. Tous les CAR ont un besoin pressant de rehausser leur profil (avec celui de la Convention en général) et de mieux faire connaître leurs résultats grâce à une diffusion plus large et diversifiée de leurs produits, à des activités de relations publiques et à des contacts avec les médias.

72. Des profils techniques et politiques rehaussés créeraient un milieu porteur de nature à:

- a) inciter les décideurs des différents secteurs à examiner attentivement les produits des CAR et à envisager de les utiliser au niveau national;
- b) mobiliser des ressources internationales, régionales et nationales;
- c) atteindre les médias et groupes de pression et à inciter ainsi les gouvernements et les ministères compétents à mieux assumer leurs responsabilités environnementales à l'égard de la Méditerranée et de la Convention.

73. Le moment est venu d'actualiser, amender ou revisiter les mandats, fonctions et attributions des divers CAR et programmes afin qu'ils puissent agir en synergie complète, chacun dans le domaine de compétence qui lui est propre et tous en s'employant activement à atteindre l'objectif commun conformément à la "Vision et Déclaration stratégique" proposée ci-dessus.

74. Dans l'ensemble, le système des CAR devrait être remanié comme suit:

- a) le Secrétariat devrait être l'organe d'ensemble qui coordonne, surveille les activités des Centres et en assure le suivi dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles;
- b) Le Plan Bleu devrait être le bras technique de la CMDD. Il devrait être le seul Centre à se spécialiser sur les questions de développement durable, notamment celles de nature socio-économique, alors que tous les autres Centres intégreraient des paramètres de durabilité dans leurs champs d'action respectifs. Les éléments de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD), adoptée par la réunion des Parties aux fins d'orientation et/ou de mise en œuvre, devraient guider le programme de travail du CAR/PB, ce qui s'applique essentiellement aux thèmes et questions de la SMDD qui sont de nature transversale et socio-économique (pas strictement environnementale). Il conviendrait de mettre à nouveau l'accent sur le rôle du

CAR/PB en tant qu'Observatoire méditerranéen de l'environnement et du développement durable;

- c) le CAR/TDE devrait être transformé en un Centre spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi qu'il est déjà consigné dans le récent mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat de la Convention et le Centre, ce qui impliquerait que ce dernier est chargé des fonctions de communication, information et visibilité pour l'ensemble du système de la Convention;
- d) le CAR/PP devrait, au delà de l'industrie, étendre ses activités à d'autres secteurs économiques présents en Méditerranée. Il devrait lui être confié une nouvelle attribution consistant à établir des liens avec des sociétés multinationales, des milieux économiques et le secteur privé en général, et ce dans le but de mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles; et
- e) le CAR/PAP devrait se concentrer sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

Il n'est pas proposé de modifications aux fonctions de base des autres CAR et du MED POL.

75. Le Coordonnateur devrait assumer une fonction active, reconnue et expressément acceptée consistant à:

- a) superviser le travail de chacun des directeurs de CAR pour ce qui touche à leurs fonctions régionales liées à la Convention, en entreprenant une évaluation annuelle de leurs performances sur la base convenue d'une définition d'emploi, d'un plan de travail annuel et d'un système d'évaluation des performances;
- b) veiller à ce que les stratégies, programmes de travail et plans annuels de chacun des CAR soient complémentaires avec les autres, répondant dans l'ensemble aux besoins de la Convention et aux attentes des Parties;
- c) veiller à ce que soient établis des rapports financiers effectifs et transparents, en général, et en particulier en relation avec les contributions aux CAR du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée; et
- d) superviser et coordonner les efforts des divers CAR visant à réunir des fonds pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de recoupements et/ou de contradictions dans l'abord des bailleurs de fonds et que les possibilités de financement soient exploitées de manière efficace et optimale.

76. À cette fin, le Secrétariat devrait signer un mémorandum d'accord avec chaque pays hôte d'un CAR (quand il n'en est pas qui soit en vigueur ou en révisant les accords existants) pour définir avec précision les opérations du Centre et ses clauses de financement. Plus concrètement, il conviendrait de spécifier le rôle du Coordonnateur dans la surveillance et la coordination des activités du Centre, et ce dans le cadre général des opérations de la Convention et des Protocoles, notamment sa participation effective à la recherche et à la sélection du directeur du CAR.

77. Les CAR devraient consulter le Secrétariat au sujet de la préparation et des travaux de leurs réunions pour ce qui touche à l'ordre du jour, aux résultats escomptés et aux documents de travail à établir dans chaque cas. Quand le Secrétariat n'est pas totalement

convaincu que le CAR en question est en mesure de préparer et gérer efficacement la réunion, il devrait s'y impliquer et veiller à ce que la réunion soit organisée et conduite selon les normes agréées.

78. La qualité et la pertinence des propositions présentées à toutes les réunions des CAR, notamment quand ces propositions sont destinées à être soumises aux Parties, devraient être examinées par le Secrétariat. La qualité du ou des documents contenant les propositions devrait également être appréciée.

Recommandations supplémentaires concernant chacun des CAR

Le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB)

79. Dans son rôle d'Observatoire méditerranéen de l'environnement et du développement durable, le CAR/PB devrait continuer à entreprendre des recherches et à fournir un appui dans le domaine des statistiques et des indicateurs pour le développement durable. Dans ce contexte, il devrait publier un rapport périodique, bien visible et politiquement "attrayant" (dans l'esprit du Rapport sur le développement humain du PNUD) qui refléterait et comparerait l'état du développement durable dans les diverses Parties.

80. Le CAR/PB devrait se focaliser davantage et réduire la gamme de ses activités pour mener son travail d'analyse d'une manière plus approfondie et à degré de détail permettant de tirer un meilleur parti de ses produits au niveau national. Ces produits devraient aider les décideurs (et même, dans certains cas, les inciter vivement) à appréhender ce qui doit être fait, à trouver des solutions et à prendre des mesures. Pour les produits consacrés à des problématiques nationales et destinés à aider les décideurs, ils devraient, au préalable, recevoir un appui politique des pays et être jugés utiles par ceux-ci.

81. Pour une meilleure diffusion et utilisation, les produits du CAR/PB devraient être toujours publiés en anglais et en français au minimum, et en arabe autant que possible.

82. Les activités et produits du CAR/PB devraient être destinés à un public beaucoup plus large que celui des institutions environnementales et/ou des personnes directement concernées par la mer Méditerranée.

83. Si le CAR/PB en vient à jouer le rôle recommandé plus haut (voir paragraphe 74 b) en ce qui concerne la CMDD et le suivi de la SMDD, dans le cas où ce rôle serait approuvé, les représentants des Parties au sein de la CMDD devraient faire office de points focaux du CAR/PB.

Le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP)

84. Le CAR/ASP doit forger, dès que possible, une "vision" et une stratégie qui soient orientées vers l'action, conformément à la "Vision et stratégie" d'ensemble de la Convention, et qui soient concertées avec les efforts des autres CAR et programmes.

85. Le CAR/ASP devrait, sur la base de sa stratégie, mobiliser des ressources pour exécuter des actions et activités (au moins celles recensées dans le PAS BIO). Ces ressources sont tout à fait nécessaires pour étoffer ses ressources humaines et accroître sa capacité à servir 21 pays.

86. Le Centre devrait être relogé en des locaux plus appropriés.

87. Compte tenu des transformations institutionnelles intervenues en Tunisie dans le domaine de la gestion de l'environnement, l'accord de pays hôte et le mandat du Centre

devraient être révisés dès que possible, notamment en ce qui concerne le mécanisme de sélection de la direction administrative du Centre.

88. Une plus grande attention devrait être portée à la conversion des documents scientifiques réalisés par le Centre en lignes directrices et outils, en vue de d'aider à l'application concrète de leurs recommandations.

89. Comme il y a, dans l'ensemble de la Méditerranée, une connaissance beaucoup trop limitée de l'existence et des activités du CAR/ASP, il s'impose d'accroître la notoriété et la visibilité de celui-ci et de l'ouvrir à une collaboration plus active avec d'autres organisations de la Méditerranée s'occupant de biodiversité, notamment les centres de recherche, les universités et les ONG compétentes.

Le Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP)

90. La recommandation figurant au paragraphe 76 ci-dessus concernant les mémorandums d'accord est particulièrement valable pour ce Centre, puisqu'il n'a pas été signé de document officiel entre le Gouvernement espagnol et la Convention le concernant. Ce faisant, il serait important d'harmoniser les relations entre le CAR/PP et les autres CAR.

91. Le CAR/PP devrait mieux prendre en compte les besoins réels pressants des Parties. En tant que composante de la structure institutionnelle de la Convention, le CAR/PP devrait également revoir ses domaines d'action stratégiques de manière à répondre aux besoins et à remédier aux lacunes et déficiences de la structure actuelle.

92. Le CAR/PP devrait élargir ses activités de manière à couvrir d'autres secteurs économiques représentatifs en Méditerranée, comme le tourisme, l'agriculture et les services.

93. La présence et la pénétration du CAR/PP dans les pays méditerranéens doivent être améliorées. À cette fin, un certain nombre de mesures qui ont été recommandées dans la récente évaluation devraient être sérieusement prises en compte.

Le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP)

94. Comme le Centre doit continuer à se concentrer sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), il conviendrait qu'il s'attache davantage au fait que la réussite dans ce domaine dépend, dans une large mesure, de l'engagement et de l'appropriation par chaque pays. Le CAR/PAP devrait s'évertuer à assurer cette appropriation grâce à la participation des principaux acteurs institutionnels des pays, lesquels comprennent aussi bien les acteurs nationaux que locaux qualifiés.

95. Après avoir centré dans une large mesure son action sur l'élaboration des outils de GIZC et la formation à leur application, il conviendrait que le CAR/PAP s'attache désormais à faciliter l'utilisation/mise en œuvre de ces outils.

96. Comme le CAR/PAP prépare actuellement un protocole relatif à la GIZC pour examen par les Parties, les réserves exprimées par nombre d'acteurs quant à l'utilité et l'applicabilité d'un tel instrument devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée et être sérieusement prises en compte.

Le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence en cas de pollution marine accidentelle (REMPEC)

97. Plusieurs mesures recommandées dans le rapport de l'évaluation de 2003 devraient être à nouveau soulignées:

- a) le REMPEC devrait communiquer davantage d'informations sur l'Unité d'assistance méditerranéenne (UAM) (qui fournit des conseils en cas de situation critique résultant d'un accident ou déversement mettant en jeu des hydrocarbures ou produits chimiques), notamment les procédures visant à obtenir une assistance;
- b) le REMPEC devrait s'efforcer d'impliquer davantage les pays dans ses activités et, en conséquence, dans leur application aux niveaux régional, sous-régional et national. Le REMPEC devrait, en particulier, engager un dialogue sur les moyens de mieux associer les organisations maritimes internationales qui sont les partenaires les plus directs du REMPEC; et
- c) Le REMPEC devrait désormais recentrer son action sur la mise en œuvre au moyen des outils qu'il a forgés. Un exemple patent en serait la mise en œuvre des plans d'urgence nationaux.

Le Secrétariat pour la protection des sites historiques côtiers

98. La Convention devrait continuer à s'impliquer dans les questions relatives aux valeurs culturelles, et ce pour plusieurs raisons:

- a) comme la durabilité est désormais un objectif auquel il est largement souscrit, son pilier social ne saurait se concevoir sans une composante culturelle bien définie, puisque la culture exprime les convictions et les activités de chaque société;
- b) notamment en Méditerranée, où de fortes interactions entre l'homme et la nature s'exercent depuis des millénaires, il n'est pas possible de dissocier environnement et patrimoine culturel;
- c) d'une manière générale, toutes les grandes conventions consacrées à la nature et à l'environnement reconnaissent maintenant la nécessité d'associer culture et environnement; et
- d) La Convention pour la protection du patrimoine mondial privilégie un domaine différent, puisqu'elle traite du patrimoine culturel d'une valeur mondiale exceptionnelle. Pour sa part, la Convention de Barcelone devrait s'attacher à la conservation de tout patrimoine culturel lié à la mer Méditerranée et à son littoral et à promouvoir son utilisation avisée dans le cadre des efforts engagés en faveur du développement durable. Ainsi, l'approche adoptée par l'UNESCO peut être complémentaire mais elle ne devrait en aucune façon remplacer l'intervention de la Convention dans les questions culturelles.

99. Le programme devrait être maintenu au sein de l'ensemble du système de la Convention, mais il devrait être recentré et restructuré en tenant compte des points généraux énoncés à la section B de la version in extenso du rapport UNEP(DEC)/MED WG.270/Inf.9.

100. Les valeurs et aspects culturels devraient être intégrés dans l'ensemble des activités de la Convention de Barcelone. Des activités spécifiques devraient être réalisées par les organes existants de la Convention.

101. Pour favoriser l'intégration des aspects culturels, il ne paraît pas opportun d'établir une "unité du patrimoine culturel" autonome au sein de la structure de la Convention mais plutôt de ne ménager aucun effort pour décentraliser les activités au sein du système. Eu égard à l'importance des aspects culturels, il devrait être créé au Secrétariat un poste de fonctionnaire de haut niveau qui serait chargé de faciliter le fonctionnement du groupe

d'experts sur les questions culturelles, de se concerter avec la CMDD et les CAR sur ces questions et de rendre compte aux Parties sur l'ensemble des progrès réalisés dans ce domaine.

102. Des activités décentralisées devraient être incluses dans les budgets des organes concernés. Cependant, il devrait être prévu une ligne budgétaire spéciale pour le fonctionnaire chargé des questions culturelles à l'Unité MED et pour le fonctionnement du groupe d'experts sur les questions culturelles.

103. La CMDD devrait prendre en compte les valeurs culturelles lors de la finalisation de la SMDD, en sorte que le nouveau programme "Patrimoine culturel méditerranéen et développement durable" soit pleinement intégré dans la Stratégie. De surcroît, la CMDD devrait prendre l'initiative dans ce domaine et veiller à ce qu'y soient mises en œuvre les orientations de la SMDD, et notamment l'octroi de conseils sur la contribution que le patrimoine culturel peut apporter au développement durable.

104. L'adhésion à la CMDD devrait être ouverte aux représentants des secteurs culturels.

105. Une collaboration méthodique sur l'intégration du patrimoine culturel aux problématiques environnementales devrait s'engager avec toutes les grandes conventions et autres organisations multilatérales. Ces dernières incluraient en priorité la Convention sur la diversité biologique, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, la Convention sur les zones humides et son groupe de travail MedWet sur le patrimoine culturel, la Commission européenne, la Convention européenne du paysage, la Fondation euro-méditerranéenne "Anna Lindh" pour le dialogue entre les cultures (créée dans le cadre du PEM), l'ICOMOS et l'UICN. Comme de telles collaborations exigent une attention constante et un investissement considérable en temps et en ressources, chaque cas devrait faire l'objet d'une analyse soignée, les domaines précis de collaboration devraient être convenus, des actions conjointes spécifiques identifiées et les résultats consignés dans des mémorandums officiels ou des plans de travail conjoints.

106. Une analyse très soignée devrait être faite de la récente proposition de lancer une initiative "MEDPATRIMOINE" avant que de nouvelles dispositions ne soient prises, car de sérieux doutes entourent sa faisabilité et la place qui lui reviendrait au sein de la Convention.

Le Programme MED POL d'évaluation et de maîtrise de la pollution dans la région méditerranéenne (MED POL)³

107. Le programme MED POL- Phase IV devrait se fonder sur une approche orientée vers l'action et destinée à obtenir une réduction tangible de la pollution. Cet effort devrait s'inspirer et tirer parti de résultats obtenus jusqu'ici comme les bilans diagnostiques nationaux (BDN), les bilans de base nationaux des émissions/rejets de polluants (BBN), les plans d'action nationaux et les résultats des activités de surveillance continue (base de données issues de la surveillance). Cette approche pragmatique devrait être étayée par un système solide et visible de surveillance et de rapports concernant le respect des obligations.

108. Le MED POL devrait assigner des tâches et des attributions spécifiques à ses administrateurs de programme en vue de poursuivre activement la mise en œuvre du Protocole "immersions".

³ L'évaluation récente réalisée pour le MED POL présente un nombre relativement important de recommandations et propositions pour aider ce programme à améliorer ses performances et son efficacité. Seules les recommandations de nature stratégique sont présentées ici.

109. Le MED POL devrait analyser les raisons sous-jacentes à l'absence de ratification par des Parties du Protocole "déchets dangereux", et recommander, si nécessaire, d'apporter à celui-ci des modifications.

La Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD)

110. La CMDD devrait tirer au clair si son rôle consiste à être:

- a) un organe consultatif sur les questions politiques; et/ou
- b) un organe consultatif sur les questions techniques; et/ou
- c) un mécanisme d'évaluation et de suivi ; et/ou
- d) un mécanisme d'appui à la mise en œuvre des stratégies/ programmes/plans/projets de développement durable aux niveaux national et régional; ou
- e) une combinaison de ces options.

111. Après avoir ainsi précisé son rôle, et à titre hautement prioritaire, la Commission devrait alors établir des critères pour la désignation/sélection de ses membres, y compris le rôle des points focaux de la Convention en relation avec ses travaux.

112. Le système actuel de représentants individuels du secteur socio-économique et des autorités locales, sélectionnés par les PFP et renouvelés tous les deux ans, pourrait être remplacé par des partenariats à long terme avec des acteurs essentiels, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, issus de ces deux groupes. Avec l'approbation des Parties, ces partenariats devraient être établis par le Secrétariat sur la base de mémorandums d'accord spécifiques pour une période d'au moins cinq ans. Une enquête méthodique devrait être réalisée pour identifier ces organisations, les évaluer sur la base de critères agréés et sélectionner celles qui sont appropriées pour la CMDD et désireuses de contribuer à sa mission.

113. Aussi longtemps que la CMDD reste un mécanisme établi dans le cadre de la Convention de Barcelone, elle devrait limiter son mandat aux éléments "développement durable" des questions qui sont traitées par la Convention et ses Protocoles. À cet égard, la Commission devrait aussi envisager de changer son appellation en "Commission du développement durable de la mer Méditerranée et de son littoral" (ou en toute variante de ce concept). Pour agir réellement en "Commission méditerranéenne", s'occupant de tous les aspects du développement durable dans l'ensemble de la région, la Commission devrait gagner l'adhésion et la reconnaissance officielle des secteurs gouvernementaux traitant de questions qui débordent du mandat de la Convention de Barcelone ainsi que des autres grands processus intergouvernementaux actifs dans la région méditerranéenne.

114. La Commission devrait clarifier son rôle à l'égard de la Commission du développement durable des Nations Unies, tant pour son travail de fond que pour sa procédure, et créer une réelle synergie avec la CDD-NU. Les Parties devraient insister sur le droit et la nécessité, pour la Commission, de traiter directement avec la CDD-NU, sans qu'elle ne soit tenue de passer par l'entremise du PNUE.

115. Un appui de secrétariat effectif à la Commission devrait être établi en un lieu – soit au Secrétariat de la Convention, soit dans l'un des CAR, soit sous forme d'une nouvelle unité créée à cet effet chez l'une des Parties – et doté de ressources humaines et financières suffisantes pour assumer efficacement cette fonction.

116. S'agissant de la SMDD, il est recommandé qu'elle soit approuvée (pas adoptée) par la réunion des Parties, celle-ci précisant :

- a) les éléments spécifiques de la Stratégie qui pourraient être assumés par les mécanismes de la Convention pour être mis en œuvre;
- b) les ressources qui seraient nécessaires à cet effet et leur provenance;
- c) les synergies que la Convention devrait instaurer pour réaliser ses objectifs au regard de la Stratégie; et
- d) le système de suivi qui devrait être mis en place au sein de la Convention, notamment le rôle et les activités de la CMDD dans le processus de mise en œuvre de la Stratégie.

117. Par ailleurs, dans les considérants de la décision approuvant la Stratégie, la réunion des Parties devrait aborder deux questions clés soulevées à propos de la SMDD et y répondre de manière appropriée:

- a) légitimité du processus utilisé pour élaborer le projet et, par voie de conséquence, légitimité du document proprement dit; et
- b) implications de l'approbation d'une Stratégie dont des éléments très importants vont au delà du mandat de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

118. Il est encourageant que les conclusions de la VIIe Conférence euro-méditerranéenne des Ministres des affaires étrangères (Luxembourg, 30-31 mai 2005) ait "appuyé l'heureuse issue de l'élaboration de la Stratégie méditerranéenne de développement durable". Il est désormais impératif que la Convention soit invitée à participer et à s'adresser à la Réunion extraordinaire de haut niveau du Partenariat euro-méditerranéen qui doit se tenir à Barcelone les 27 et 28 novembre 2005. Des dispositions devraient être prises à l'avance entre hauts fonctionnaires pour faire en sorte que cette réunion approuve à son tour la Stratégie, sous réserve que celle-ci ait été approuvée par la Quatorzième réunion ordinaire des Parties prévue en Slovénie du 8 au 11 novembre 2005.

Le système des Points focaux et le renforcement des capacités

119. Un système de points focaux proactif et dynamique est d'une importance primordiale, ce qui vaut tant pour les points focaux de la Convention que pour ceux des CAR. Une question que la réunion des Parties devrait prendre en compte dans le mandat des points focaux de la Convention est le degré d'ancienneté que ceux-ci devraient avoir dans l'administration de chaque Partie.

120. L'ensemble du système des PF devrait être révisé comme suit:

- a) établir le mandat de chaque groupe de PF en précisant leurs rôles, leurs responsabilités, leur mode opératoire et leurs liens avec chaque autre groupe;
- b) stipuler qu'un PF de CAR devrait avoir le rang d'"expert désigné par le gouvernement";
- c) identifier les outils et mécanismes qui appuieraient les PF dans leurs tâches nationales, y compris, sans s'y limiter, la coordination intersectorielle et l'amélioration de la visibilité de la Convention et des CAR; et

- d) dans chaque CAR évaluer si la structure et la composition des PF sont à changer. Dans certains cas, il pourrait s'avérer possible et plus efficace qu'un seul système de PF serve deux ou plusieurs CAR.

121. L'ensemble de l'exercice concernant le système de CAR devrait être sous-traité et réalisé de la manière la plus rationnelle, indépendante et simple. Une vue d'ensemble des résultats obtenus devrait être présentée aux Parties pour examen et approbation.

122. Le renforcement des capacités pour s'acquitter des fonctions de point focal constitue l'une des grandes priorités de la nouvelle phase, l'accent étant à mettre sur les capacités institutionnelles plus que sur les capacités techniques qui existent déjà dans une large mesure. Cette recommandation s'applique aux pays développés comme aux pays en développement qui sont Parties à la Convention.

123. À cette fin, le Secrétariat devrait:

- a) se forger une idée précise de l'état de capacités dans chacun des 21 États membres et des dispositions en vigueur pour mettre en œuvre la Convention, notamment au regard du système des points focaux;
- b) sur la base de cette idée, et en consultation avec toutes les parties intéressées:
- i) élaborer des lignes directrices sur les modalités de mise en place et de fonctionnement efficace d'un système de points focaux au niveau de chaque pays, en tirant parti, dans toute la mesure du possible, des enseignements acquis par différentes Parties; et
- ii) préparer un programme de renforcement des capacités, avec un budget approprié et réaliste, pour soumission à la Quinzième réunion des Parties. Un tel programme comporterait entre autres:
- des séminaires/ateliers dans chaque pays pour créer une meilleure prise de conscience et compréhension de la Convention et des Protocoles ainsi que des outils et moyens de leur mise en œuvre;
 - des séminaires aux niveaux régional et/ou sous-régional sur la mise en œuvre des différents Protocoles;
 - des dialogues sous-régionaux destiné à aider les ministères de l'environnement à accroître leur capacité de mise en œuvre, notamment en améliorant leur aptitude à travailler avec d'autres parties de leur administration nationale pour promouvoir l'intégration des considérations environnementales;
 - une assistance technique sur les questions administratives concernant la gestion d'un système de points focaux efficace; et
 - une assistance technique et financière, en tant que de besoin, pour mettre en place, utiliser et entretenir un système efficace de communications électroniques dans l'institution hébergeant le point focal chez chaque Partie contractantes. À cette fin, le Secrétariat devrait s'efforcer de s'associer aux travaux sur les TIC appuyés par la CE dans le cadre du PEM.

124. Le renforcement des capacités ne devrait pas être conçu comme une activité ponctuelle mais plutôt comme un processus évolutif. Ainsi, une interaction constante avec les points focaux – y compris la formation de nouveaux fonctionnaires désignés pour remplir cette fonction – et un suivi étroit de toutes les questions adressées aux Parties ou sollicitées de celles-ci sont des éléments essentiels du renforcement des capacités.

125. Les visites officielles aux Parties, recommandées aux paragraphes 47 et 48 ci-dessus, devraient être considérées comme faisant partie du programme de renforcement des capacités et devraient servir à soulever, avec les responsables politiques, la question du manque chronique d'effectifs affectés à la mise en œuvre de la Convention, dans les pays développés comme dans les pays en développement.

Les relations avec l'Union européenne/Commission européenne

126. Le plan de travail conjoint actuellement en cours d'élaboration par la Convention et la CE ne possède pas le caractère politique prépondérant qui serait requis mais est plutôt axé sur des aspects techniques détaillés. Si un accord peut se dégager sur son contenu, cela pourrait améliorer la situation mais ne répondrait pas à la nécessité d'un partenariat plus solide.

127. La CE porte à la Méditerranée un intérêt croissant et qui va au delà du libre-échange. Ce fait, associé à la célébration en 2005 du 10^e anniversaire du Partenariat euro-méditerranéen (PEM ou "Processus de Barcelone"), pourrait en faire un moment décisif pour redéfinir la relation entre la CE et la Convention de Barcelone.

128. Il s'impose d'améliorer foncièrement la collaboration entre la Convention et l'UE. Cette amélioration impliquerait:

- a) un accord reconnaissant le rôle officiel de la Convention comme partenaire à part entière dans les initiatives méditerranéennes de l'UE dans les sphères d'intérêt de la Convention;
- b) le recours aux capacités de la Convention, et notamment à ses CAR, pour appuyer les initiatives de l'UE en Méditerranée;
- c) l'appréciation de la contribution potentielle de la CMDD aux objectifs et politiques de l'UE dans la région;
- d) la prise en compte de tous les autres processus pertinents auxquels prend part l'UE en Méditerranée alors que développe une nouvelle phase de la Convention;
- e) la prise en charge par la CE de tous les coûts des services que doit fournir la Convention; et
- f) la contribution de la CE à la mise en œuvre de la SMDD, notamment si cette dernière est approuvée par le PEM.

129. Compte tenu du mode de fonctionnement de la CE et de la sensibilité qui prévaut au sein de celle-ci en matière de gestion financière, une telle relation ne serait possible que par un accord officiel au sommet entre la CE et le PNUE – ce dernier agissant en tant que personne morale de la Convention – spécifiquement centré sur la Méditerranée, ce qui nécessiterait probablement une décision du Conseil de l'UE basée sur une proposition émanant de la Commission et favorisée par le Directeur exécutif du PNUE.

130. Les sept Parties à la Convention qui sont membres de l'UE devraient prendre fait et cause pour l'instauration d'une "nouvelle donne" entre la CE et la Convention de Barcelone, avec des interventions au plus haut niveau politique. La Grèce, en tant que pays hôte du Secrétariat de la Convention pourrait – ou éventuellement devrait – en prendre l'initiative.

131. Sans cette initiative politique de haut niveau, il pourrait être très difficile de vaincre les "bonnes raisons" qui militent en faveur du statu quo dans les relations de travail

Convention-CE. Le Coordonnateur de la Convention, avec l'appui actif du Directeur exécutif du PNUE et Chef des mers régionales (l'un et l'autre présentement citoyens européens), devraient entreprendre de favoriser ce processus à titre de priorité absolue.

132. Cette initiative pourrait se justifier sur la base du mémorandum d'accord signé entre la CE et le PNUE le 20 septembre 2004, lequel prévoit comme domaines de coopération entre les deux parties "d'appuyer la mise en œuvre des AEM [accords environnementaux multilatéraux], en privilégiant dans un premier temps la biodiversité et les mers régionales" et "de permettre aux pays en développement et aux pays aux économies en transition d'atteindre des objectifs liés à l'environnement et de respecter leurs engagements internationaux, notamment la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux, les initiatives mondiales et les initiatives régionales...".

133. Cette "nouvelle donne" pourrait revêtir la forme d'un "Partenariat stratégique entre la CE et la Convention de Barcelone pour des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun". Ce Partenariat stratégique pourrait être mis en œuvre dans le cadre d'un Programme de travail conjoint (PTC) d'une durée de cinq ans conduit par le biais d'un Bureau de programme conjoint (BPC) établi de préférence au Secrétariat de la Convention, ou bien dans l'un des CAR, ou encore chez une des Parties qui serait désireuse de contribuer à l'ensemble des locaux et du personnel d'appui requis. Dans ce dernier cas, le Directeur et les autres cadres du BPC auraient un statut international et rendraient compte directement au Coordonnateur de la Convention.

134. Si la proposition de lancer une initiative, dans le cadre du PEM, pour la dépollution de la mer Méditerranée à l'horizon 2020, est officialisée, le rôle de la Convention dans cette initiative deviendrait un élément important du PTC proposé.

135. La série des grands programmes régionaux et sous-régionaux recommandés au paragraphe 35 ci-dessus devraient aussi faire partie du PTC.

136. Le financement de la mise en œuvre du PTC devrait provenir:

- a) des différents mécanismes qui existent aujourd'hui au sein de la CE pour la coopération extérieure, y compris l'instrument européen de partenariat et de voisinage proposé;
- b) d'autres fonds que la CE pourrait allouer, en les prélevant sur son budget, à des activités dans des États méditerranéens membres de l'UE;
- c) de contributions volontaires de Parties et d'autres gouvernements; et
- d) de fonds alloués à des projets émanant de sources telles que le FEM, le PNUD, les agences des Nations Unies, la Banque mondiale, les fondations, les ONG et les sociétés.

137. La création d'un Fonds de dotation pourrait aussi être envisagée.

138. Les capacités des CAR, du MED POL et d'autres partenaires, y compris les ONG, devraient être mobilisées avec l'attribution de rôles précis dans la mise en œuvre du PTC.

139. D'ici là, le plan de travail conjoint actuellement en cours d'élaboration par les deux parties pourrait aller de l'avant et servir ensuite de base à la préparation du PTC proposé, lequel pourrait être prêt pour examen et adoption par la Quinzième réunion ordinaire des Parties.

140. Le Secrétariat de la Convention devrait aussi viser à participer à la Conférence ministérielle au niveau des Ministres des affaires étrangères qui se tient tous les 18 mois dans le cadre du PEM, ainsi qu'au Comité EuroMed.

Les synergies

141. La Convention devrait servir de plateforme à la mise en œuvre régionale de programmes et instruments internationaux tels que ceux de la Commission océanographique internationale, de l'Organisation maritime internationale et du Mandat de Jakarta de la Convention sur la diversité biologique et autres programmes relatifs à cette dernière. Des mémorandums ou accords de coopération aux objectifs concrets et bien définis devraient être signés ou reconduits avec ces institutions.

142. Il importe au plus haut point que la Convention signe ou reconduise également des accords de travail avec, au minimum, les autres traités et institutions ci-après:

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique adjacente
- Commission du développement durable des Nations Unies.

143. Il conviendrait de s'employer activement à faire entrer dans le champ de coopération de la Convention, outre la CE/UE, d'autres institutions et processus régionaux qui n'ont guère jusqu'ici suscité de sa part une grande attention. C'est notamment le cas de la Ligue arabe, de la Banque islamique et du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Comme l'a dit l'un des partenaires de la Convention, le temps est venu pour celle-ci d'apprendre "à écrire de droite à gauche"!

144. La réunion des Parties devrait envisager la possibilité d'inviter la Ligue arabe et l'Union africaine à devenir Parties contractantes en vertu de l'article 30 de la Convention.

Les relations avec d'autres partenaires

145. Sur la base des observations figurant à la section B de la version in extenso du présent rapport, il est recommandé que:

- a) soit établi un inventaire détaillé de tous les principaux acteurs de la Méditerranée susceptibles de contribuer aux travaux de la Convention. Il devrait comporter un exposé de leurs politiques et priorités en précisant les sphères d'intérêt mutuel, une évaluation des coûts-avantages des efforts à investir dans un éventuel partenariat et des résultats à en attendre;
- b) les relations avec les organisations/processus retenus pour une coopération de fond devraient être maintenues au niveau du Secrétariat et ne devraient pas être déléguées aux autres composantes du processus de la Convention. Si les CAR doivent y être associés, la coordination d'ensemble devrait rester du ressort du Secrétariat, et notamment le suivi du développement de ces actions de coopération;
- c) à des intervalles réguliers (3-4 ans), chaque arrangement de coopération devrait être réexaminé et réajusté s'il y a lieu; et

- d) pour la mise en œuvre de sections pertinentes de la SMDD, en particulier, de solides partenariats devraient être instaurés avec des acteurs clés des secteurs économique et social, et notamment du secteur privé.

146. Des critères bien définis et une perspective stratégique devraient être élaborés pour des partenariats avec des ONG nationales, régionales et internationales actives dans les domaines couverts par la Convention, y compris pour le financement accordé à des projets d'ONG.

Stratégies et activités d'information/communication

147. Le site web de la Convention devrait continuer à être développé en tant que principal outil de communication. Tous les sites web des CAR devraient lui être reliés et devraient établir un label/image commun.

148. De plus, le site web de la Convention devrait devenir un site interactif où les points focaux et les partenaires pourraient échanger informations et documents.

149. La Convention devrait considérablement développer son utilisation de la langue arabe, notamment en affichant sur son site une version arabe.

150. Le Secrétariat devrait également envisager l'établissement d'une liste de diffusion électronique directe entretenue comme service rendu au public pour l'échange d'informations entre ceux qui sont intéressés par les questions de la Convention.

151. Une utilisation efficace des TIC constitue un élément important de renforcement des capacités pour toutes les Parties et pour les CAR où ces moyens sont encore faibles.

152. Il conviendrait d'approcher le CAR/TDE pour envisager l'application d'une stratégie de communication pour la Convention sous la supervision étroite du Secrétariat. Si possible, une société spécialisée devrait être recrutée pour élaborer cette stratégie en concertation avec le Secrétariat et le CAR/TDE.

153. Les CAR devraient également évaluer leurs capacités d'information/communication et élaborer des plans pour les améliorer:

- a) en obtenant les services d'experts en communication et/ou marketing;
- b) en élargissant et en diversifiant la diffusion de rapports et publications; et
- c) en accroissant leur capacité à recourir aux médias.